

gouvernorat de Sfax et ayant les mêmes attributions et prérogatives que le conseil municipal.

Art. 2. – Cette délégation spéciale est composée de Messieurs :

- le délégué du Graiba : président,
- El Salami Ben Salem : membre,
- Ali Chaouachi : membre,
- Mohamed Hmidet : membre,
- Mohamed Chaouachi : membre,
- El Hédi Hrichi : membre,
- Soulaf Chaouachi : membre,
- Moufida Chaouachi : membre,
- Belgacem Chiab : membre,
- Amor Hajej : membre.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2001-3006 du 31 décembre 2001, modifiant le décret n° 99-1819 du 23 août 1999, portant approbation des statuts-types des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, telle que modifiée par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 99-1819 du 23 août 1999, portant approbation des statuts-types des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Le paragraphe 4 de l'article premier et le paragraphe 3 de l'article 6 des statuts-types des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, approuvés par le décret n° 99-1819 du 23 août 1999 susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier. (paragraphe 4 nouveau). – Le premier conseil d'administration insère un avis au Journal Officiel de la République Tunisienne mentionnant la date et le numéro de la déclaration portant création du groupement, son nom, son siège social, sa zone d'intervention, le nom du président de son conseil d'administration et ses principales missions.

Article 6. (paragraphe 3 nouveau). – Le dépôt d'une déclaration au siège du gouvernorat ou de la délégation où se trouve le siège social indiquant :

- le nom du groupement proposé,
- sa zone d'intervention,
- son siège social,
- son objet,
- la liste des prénoms et noms des membres.

La déclaration doit être accompagnée de deux exemplaires des statuts signés par deux membres du comité provisoire du groupement.

Art. 2. – Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-3007 du 31 décembre 2001, autorisant les exportateurs privés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'union européenne au titre de l'année 2002.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'office national de l'huile, ratifié par la loi n° 70-53 du 20 novembre 1970, tel que modifié par la loi n° 94-37 du 24 février 1994,

Vu le décret n° 94-1166 du 23 mai 1994, fixant les conditions de commercialisation des huiles alimentaires, tel que modifié par le décret n° 2001-1523 du 25 juin 2001,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, portant attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Les exportateurs privés sont autorisés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'union européenne au titre de l'année 2002 à compter du 1er janvier 2002 jusqu'au 31 octobre 2002.

Art. 2. – Les procédures d'exportation de l'huile d'olive tunisienne en vrac, biologique et mise en bouteille sous une marque tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie, sont fixées conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 2001, fixant les procédures d'octroi des autorisations aux exportateurs privés pour l'exportation de l'huile d'olive tunisienne biologique et l'huile d'olive tunisienne mise en bouteille sous une marque tunisienne dans le cadre du quota annuel accordé à la Tunisie par l'union européenne.

Art. 3. – Outre le contrôle ordinaire de la qualité lors de l'exportation, les quantités d'huile d'olive en vrac exportées dans le cadre du quota précité sont soumises systématiquement à un deuxième contrôle de qualité lors de l'embarquement.

Les frais d'analyses nécessaires à l'opération du contrôle sont à la charge des exportateurs.

Art. 4. – L'autorisation d'exportation de l'huile d'olive objet du présent décret est retirée définitivement en cas de non respect de ses dispositions.